

ARTICLE 1 – OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de régir :

- les relations entre le client et Société Générale (également dénommée la « Banque ») dans le cadre des dispositions prévues aux I, III, IV et V de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier relatif à l'accès à un compte de dépôt assorti des services bancaires de base ;
- les conditions d'ouverture, le fonctionnement et la clôture d'un compte de dépôt, ouvert dans les livres de la Banque au nom du ou des client(s) (en cas de compte collectif), et la mise à disposition par la Banque des services bancaires de base.

Ces Conditions Générales, associées aux Conditions Particulières relatives au compte « services bancaires de base », aux Conditions Générales des Cartes Business, aux Conditions Générales du contrat d'abonnement de banque à distance ProGéliance net ainsi qu'à la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires-Professionnels », constituent la Convention de compte Services bancaires de base - Professionnels (ci-après « la Convention »).

Ils forment ensemble un tout indivisible et indissociable. S'agissant du contrat d'abonnement de banque à distance ProGéliance Net, il est précisé que le Client a un accès restreint aux services de banque électronique limité à la consultation du solde de son compte et au paiement par virement bancaire.

Les Conditions Générales, les « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires-Professionnels » et les Conditions Générales du contrat d'abonnement de banque à distance ProGéliance net sont remis préalablement à l'ouverture d'un compte de dépôt.

Ces documents sont périodiquement remis à jour selon les conditions fixées à l'article 8 - K « Modifications ».

Le client peut, à tout moment, obtenir les présentes Conditions Générales et les « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires-Professionnels » auprès de son agence.

L'ensemble des Conditions Générales peuvent également être téléchargées ainsi que les « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires-Professionnels » sur le Site Internet professionnels. societegenerale.fr.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent uniquement au compte ouvert au nom de personne agissant pour ses besoins professionnels et exerçant notamment une activité d'artisan, de commerçant, de profession libérale, d'agriculteur en nom propre ou sous la forme d'une société, ci-après dénommés le « Client ».

Le Client personne physique doit être âgé de plus de 16 ans révolus, domiciliée en France ou de nationalité française résidant hors de France. Le Client, personne morale, doit être domicilié en France.

ARTICLE 2 – OUVERTURE DU COMPTE

L'ouverture de compte assorti des services bancaires de base au nom du demandeur n'est possible que si la Banque de France a désigné préalablement Société Générale pour l'ouverture d'un tel compte à son nom et ce, dans les conditions définies au III de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier.

a) GÉNÉRALITÉS

La réglementation fiscale exige que Société Générale recueille certaines informations sur la résidence fiscale du client. À cet effet, Société Générale s'assure notamment de la nationalité du client, de son statut et de son domicile fiscal et se réserve le droit de lui demander la production de documents justificatifs supplémentaires avant toute ouverture de compte ou au cours de la relation contractuelle et, le cas échéant, de ne pas réaliser certaines opérations. Si le Client exerce en nom propre : le client dépose un spécimen de signature et doit justifier de son identité et de son domicile. Il doit en outre fournir un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (s'il est commerçant) et/ou un extrait d'inscription au Répertoire des Métiers (s'il est artisan) de moins de trois mois, ou s'il relève du régime de l'article L.133-6-8 du Code de la sécurité sociale, des documents justificatifs prévus par le décret d'application de l'article L.123-1-1 du Code du commerce. Si le Client a le statut de micro-entrepreneur, il doit fournir une copie de la déclaration de début d'activité de micro-entrepreneur délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises, une copie du certificat d'inscription délivré par l'INSEE qui indique le numéro SIREN et le code NAF. Si en outre, il exerce son activité de micro-entrepreneur en tant que commerçant ou artisan, il est soumis aux mêmes règles de forme mentionnées ci-dessous. Si le Client est de nationalité étrangère exerçant en nom propre, Société Générale peut, si nécessaire, demander tout document justifiant que le Client remplit les conditions requises pour exercer son activité en France. Si le Client est le représentant légal d'une société : il présente un extrait d'inscription au Registre National du Commerce et des Sociétés actualisé et de moins de trois mois ainsi qu'un exemplaire des statuts, certifié conforme. Le Client ne peut traiter des opérations avec Société Générale sous une ou plusieurs dénominations commerciales que si celle-ci (celles-ci) est (sont) mentionnée(s) sur l'extrait d'immatriculation au Registre National du Commerce et des Sociétés. En outre, les représentants légaux de la société doivent justifier de leur identité ainsi que de leur qualité et déposer un spécimen de leur signature. Pour les professions dont l'exercice et/ou les comptes sont réglementés, Société Générale peut demander tous documents spécifiques appropriés. Pour satisfaire aux obligations qui lui sont imparties, Société Générale : vérifie pour les personnes physiques exerçant en nom propre, leur identité et leur domicile ; pour les personnes morales, leur siège social et la régularité des pouvoirs de leurs représentants ; déclare à l'administration fiscale, l'ouverture du (des) compte(s). Si la société est étrangère, Société Générale

s'assure de la validité de sa constitution au regard de la loi nationale de la société ainsi que de celle des documents remis.

Faute de communication par le client des documents justificatifs demandés par la Banque, cette dernière pourra mettre un terme à la Convention et/ou restreindre les services auxquels le client a accès, dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

b) SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LES MINEURS

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, Société Générale ouvre à un mineur de plus de 16 ans un compte professionnel assorti des services bancaires de base, à son nom, s'il exerce dans le cadre d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EURL), ou au nom de la société unipersonnelle dans laquelle il est l'unique associé, la Convention doit être signée par le représentant légal du mineur et le mineur. Le fonctionnement du compte est soumis à la remise préalable d'un acte, sous seing privé ou notarié, à Société Générale listant les actes d'administration pouvant être accomplis seul par le mineur sans intervention de son représentant légal. Le mineur peut faire fonctionner son compte seul dans la limite des opérations visées par cet acte. Toutes les autres opérations sur le compte nécessitent l'accord formel du représentant légal. La demande de clôture du compte doit être signée par le représentant légal. Sous réserve qu'ils ne soient pas en contradiction avec ces règles spécifiques, les autres principes d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de compte prévus dans les présentes Conditions Générales s'appliquent.

ARTICLE 3 – LES SERVICES BANCAIRES DE BASE

Le compte est assorti des services bancaires de base définis à l'article D. 312-5-1 du code monétaire et financier. Ces services bancaires de base comprennent :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- la fourniture mensuelle d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les paiements par prélèvements SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou par virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement permettant notamment le paiement d'opérations sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne ;
- deux formules de chèques de banque par mois ;
- la réalisation des opérations de caisse.

Dans le cadre de la présente Convention, ces services sont gratuits.

En revanche, font notamment l'objet d'une tarification dans les conditions prévues dans la brochure intitulée « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Professionnels » : les frais perçus en cas d'opérations sur le compte nécessitant un traitement particulier (voir l'article 6 des présentes ; Conditions Générales) ; les commissions relatives aux opérations de paiement et de retrait réalisées au moyen d'une carte dans une monnaie n'ayant pas cours légal dans un État membre de l'Union européenne ; l'émission de virements instantanés dont les modalités et conditions sont définies en annexe de la présente Convention ; l'émission et la réception de virements non SEPA, i.e. de virements en euros hors zone SEPA ou libellés dans une devise autre que l'Euro (virement international).

Sont notamment incompatibles les produits et services suivants :

- toute forme de découverts autorisés, les facilités de caisse liées au compte ;
- la délivrance de formule de chèques autres que les chèques de banque évoqués ci-dessus ;
- la délivrance de cartes de paiement autres que celle définie au sein de l'article 5.b.3 ;
- l'offre packagée Jazz Pro.

À l'inverse, peuvent être souscrits (via un contrat distinct) les produits et services non liés au compte tels que les produits d'épargne ou d'assurance.

Les tarifs de ces prestations sont précisés dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires-Professionnels ».

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

a) COORDONNÉES BANCAIRES

Un identifiant unique est nécessaire pour la réalisation d'opérations de prélèvement SEPA et de virement. Le relevé d'identité bancaire (RIB) mentionne l'identifiant unique du compte. Il s'agit :

- Pour les opérations de virement et de prélèvement effectués dans la zone SEPA (dont la France et l'Outre-Mer français) : de l'identifiant international du compte (IBAN) ;
- Pour les autres opérations, de l'IBAN ou à défaut, du numéro de compte et de l'identifiant international de la Banque (BIC).

Les relevés d'identité bancaire sont remis au client (ou au représentant légal) lors de l'ouverture de son compte.

Le client ou le représentant légal peuvent en outre s'en procurer auprès de l'agence ou sur l'Espace Client du site Internet professionnels.societegenerale.com.

Le Client est informé qu'afin de renforcer la sécurité des paiements, Société Générale pourra être amenée à effectuer un contrôle de fiabilisation des coordonnées bancaires. Les IBAN remis par le client aux donneurs d'ordre de virements ou de prélèvements pourront être contrôlés en utilisant « le service de SEPAmail » (www.sepamail.eu). Ce contrôle porte sur les noms, prénoms, date de naissance du client.

b) OPÉRATIONS

Le compte peut enregistrer les opérations suivantes :

- Opérations au crédit : versements d'espèces, remises de chèques, virements reçus.
- Opérations au débit : retraits d'espèces, émission de chèques de banque, paiements par cartes de paiement CB V PAY Business SBB PRO, prélèvements SEPA (dont les prélèvements SEPA B2B), TIP SEPA, virements émis, contrepassations d'opérations créditées au compte et revenus impayés ou d'opérations créditées par erreur sur le compte du client. En cas de contrepassation d'une opération en devises, le client supporte la perte ou le bénéfice du gain éventuel de change lorsque son compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euro de cette opération.

Le mineur (d'au moins 16 ans révolus) peut être autorisé par son représentant légal à effectuer seul des virements SEPA ainsi que des opérations de domiciliations de prélèvements SEPA et, si le représentant légal en a autorisé la délivrance, des émissions de chèques de banque et des opérations de retraits d'espèces et de paiement par carte.

c) SOLDE DU COMPTE ET PROVISION DU COMPTE

La différence entre les opérations au crédit et les opérations au débit constitue le solde du compte. Le compte doit toujours fonctionner en position créditrice, c'est-à-dire présenter en permanence un solde créditeur et ne peut fonctionner en position débitrice à raison d'opérations initiées par son titulaire.

Avant d'effectuer une opération au débit de son compte, le client (ou son représentant légal selon celui qui fait fonctionner le compte) doit s'assurer qu'il dispose de la somme nécessaire, appelée « provision ». Cette provision est constituée par le solde créditeur du compte.

Société Générale, qui facturerait des frais liés à une irrégularité ou un incident de fonctionnement de compte (voir article 6), alors que le compte présente une absence ou insuffisance de provision, n'est pas engagée pour autant à accorder un dépassement occasionnel. En cas de position débitrice non autorisée à raison des frais prélevés par la Banque, le client devra sans délai apurer le solde débiteur du compte. À défaut, le client s'expose à un refus de paiement des opérations initiées par carte, virement ou prélèvement SEPA.

d) RELEVÉS DE COMPTES

Un relevé de compte présentant les opérations par ordre chronologique sera communiqué au client, soit en format papier mensuellement, soit via le contrat d'abonnement de banque à distance Progéliance net, au minimum chaque mois. Le relevé de compte comporte des indications concernant la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée au compte. Il appartient au Client de vérifier dès leur réception les opérations figurant sur chaque relevé. Ce relevé sera gratuit. Le client peut choisir une autre périodicité ou des relevés classant les opérations par catégorie. Ces options sont soumises aux tarifs en vigueur tel que précisé dans les « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Professionnels ».

e) DÉLAIS DE CONTESTATION

Pour les opérations de paiement par carte, le délai et les modalités de réclamation sont ceux prévus dans les conditions générales des Cartes Business. Pour les services et opérations de paiement mentionnés à l'article 5-b, à savoir les virements SEPA et les prélèvements SEPA (dont les TIP SEPA et prélèvements SEPA B2B), les contestations font l'objet de dispositions et délais spécifiques mentionnés dans les articles relatifs à ces opérations. À l'exception des services et opérations de paiement mentionnés ci-dessus, le client (ou le représentant légal) est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte à défaut de réclamation dans un délai de 4 mois à compter de la réception du relevé. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude que le client pourra prouver par tous moyens.

f) ARRÊTÉ DE COMPTES – DATES DE VALEUR

Les comptes sont arrêtés chaque trimestre civil pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. La date de valeur appliquée aux opérations pour le calcul de l'arrêté de compte est identique à celle de l'inscription au compte, à l'exception des remises de chèques auxquelles est appliquée une date de valeur indiquée dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels ». Les tarifs de ces prestations sont précisés dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires-Professionnels ».

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS INSTRUMENTS ET SERVICES DE PAIEMENT

a) ESPÈCES: VERSEMENTS ET RETRAITS

1. Versements d'espèces:

Ils s'effectuent auprès d'une agence Société Générale. L'accord du client est formalisé par la signature du bordereau d'opération ou via tout autre moyen d'authentification spécifiquement convenu. Les versements sont portés au compte du client sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets, laquelle peut intervenir a posteriori notamment dans les agences en libre-service bancaire. En cas de défaut d'authenticité, le client en est informé.

Lorsqu'ils s'effectuent dans un automate de dépôt d'espèces, l'accès se fait avec la carte bancaire utilisée pour les retraits. Les conditions et modalités de réalisation des versements d'espèces par carte bancaire sont précisées aux Conditions Générales des Cartes Business.

2. Retraits d'espèces en agence:

L'accord du client est formalisé par la signature du bordereau d'opération. Pour des raisons de sécurité, le montant des fonds détenus par les agences est limité. Pour les mêmes impératifs de sécurité, le client qui souhaite effectuer des retraits d'une certaine importance devra respecter un délai de préavis, d'au plus 4 jours ouvrés, pour procéder au retrait, et/ou se rendre dans l'agence dotée d'un service de caisse la plus proche ou dans le local opérations exceptionnelles « LOE ».

Pour connaître la procédure applicable dans son agence en particulier, le client peut se rapprocher de celle-ci.

3. Retraits d'espèces par carte:

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Société Générale au porteur dans les conditions particulières relatives à la carte. Ces limites peuvent être différentes selon les cartes et selon que les retraits sont effectués chez Société Générale ou chez des établissements concurrents. En tout état de cause, la carte permet le retrait d'espèces dans l'Union Européenne.

b) LES SERVICES DE PAIEMENT AUTRES QUE LE CHÈQUE

1. Règles communes aux services de paiement:

1.1 Révocation d'un ordre de paiement

Les ordres de paiement ne peuvent plus être révoqués une fois reçus par Société Générale. Cependant, les ordres de virement SEPA à exécution différée ou les mandats de prélèvement SEPA peuvent être révoqués selon la forme et les modalités prévues pour chacun de ces services de paiement en fonction du canal utilisé.

1.2 Délai d'exécution des opérations de paiement

Pour les opérations émises vers ou reçu d'un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EEE, les délais visés au présent article ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE.

Pour les opérations impliquant une conversion, le taux de change applicable sera déterminé par référence au taux de change Société Générale en vigueur le jour du traitement de l'opération.

Opérations émises:

Pour les opérations de paiement en euro émises vers un autre prestataire de services de paiement de la zone SEPA (dont la France, Outre-mer inclus), le délai maximal d'exécution est d'un jour ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre de paiement. Toutefois ce délai sera prolongé d'un jour ouvrable⁽¹⁾ supplémentaire en cas d'ordre initié sur support papier.

Pour les opérations de paiement dans une devise autre que l'euro, le délai maximal d'exécution est de 4 Jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de paiement.

Opérations reçues:

Le compte du client est crédité dès que Société Générale a reçu les fonds, sous réserve que cette dernière ait reçu les fonds un jour ouvrable⁽¹⁾ et du délai nécessaire pour réaliser une opération de change d'une devise autre que celle d'un État membre de l'Union Européenne, le cas échéant.

1.3 Refus d'exécution par Société Générale (intra-EEE)

Lorsqu'elle refuse d'exécuter un ordre de paiement (défaut de provision, compte bloqué, etc.), Société Générale en informe le client en lui indiquant si possible les motifs de ce refus, à moins d'une interdiction résultant d'une règle nationale ou européenne. L'information est délivrée par mail, sous format électronique dans l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr ou par courrier simple. Il est rappelé au client que les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte, font l'objet d'une facturation. Ainsi, les opérations non exécutées pour provision insuffisante donnent lieu à la perception de frais.

1.4 Contestation des opérations de paiement (intra-EEE)

Contestation d'un prélèvement SEPA ou d'un TIP SEPA autorisé

(cette clause ne s'applique pas aux prélèvements SEPA B2B)

Le client peut contester les prélèvements SEPA, TIP SEPA autorisés dans un délai de huit semaines suivant la date de débit.

Cette contestation doit être adressée à l'agence (notamment par remise d'une déclaration écrite et signée) ou être effectuée via [le cas échéant compléter, ex: le service de banque à distance Progéliance Net]. À compter de la réception de la contestation du client (ou du représentant légal), Société Générale dispose de dix (10) jours ouvrables pour rembourser le montant total de l'opération de paiement ou pour justifier de son refus de faire droit à la demande du client (ou du représentant légal).

Contestation des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Lorsqu'une opération de paiement a été mal exécutée ou n'a pas été autorisée par le client (ou le représentant légal), elle doit être contestée sans tarder et au plus tard dans un délai de 13 mois suivant la date de l'opération sous peine de forclusion.

La contestation doit être formulée auprès de toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture, notamment par remise d'une déclaration écrite et signée ou en signant un formulaire dédié soumis par l'agence.

Les opérations non autorisées donneront lieu à remboursement immédiat et au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable suivant la contestation. Lorsque sa responsabilité est engagée pour une opération mal exécutée, Société Générale restitue si besoin et sans tarder le montant de l'opération de paiement au client.

Société Générale rétablira, si nécessaire, le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Conformément aux dispositions légales, Société Générale peut ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du client. Dans ce cas, Société Générale en informe la Banque de France. Par ailleurs, pour les ordres de virement donnés par l'intermédiaire de l'abonnement à des services de Banque à distance, le client supporte toutes les pertes occasionnées par ces opérations si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence

grave aux obligations de sécurité définies dans le Contrat Banque à distance.

Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client (ou le représentant légal), Société Générale pourra contre-passer le montant des remboursements indûment effectués et facturera au client des frais de recherche de document de moins d'un an⁽¹⁾.

1.5 Responsabilité de Société Générale dans l'exécution des opérations de paiement

Société Générale est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du client (ou du représentant légal) à moins qu'elle ne démontre que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de l'ordre a reçu le montant de l'opération dans les délais convenus. La responsabilité de Société Générale ne peut être engagée, ni en cas de force majeure, ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

1.6 Blocage d'un instrument de paiement

Société Générale se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement en la possession du client (ou du représentant légal) pour des raisons ayant trait (i) à la sécurité de l'instrument de paiement, (ii) à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement, (iii) au défaut de production de documents et justificatifs appropriés, (iv) aux mesures jugées nécessaires par Société Générale pour se conformer à ses obligations réglementaires, ou (v) au risque sensiblement accru que le client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

2. Les virements

Le virement est une opération permettant le transfert de fonds à un bénéficiaire sur ordre du payeur.

Les virements émis (SEPA et non SEPA, également dénommés « virements internationaux ») sont les opérations par lesquelles le client (ou le représentant légal) donne l'ordre à Société Générale de transférer des fonds de son compte vers un autre compte (ouvert à son nom ou au nom d'un tiers).

Les virements effectués dans l'EEE, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés, sont facturés selon le principe des frais partagés (Share). Chaque banque (celle du donneur d'ordre d'une part, et celle du bénéficiaire d'autre part) facture son propre client.

2.1 Gamme des virements

2.1.1 Virement SEPA émis (inclus dans les services bancaires de base)

Les virements SEPA émis sont les opérations effectuées en euros, par lesquelles le client (ou le représentant légal) donne l'ordre à Société Générale de transférer des fonds de son compte vers un autre compte ouvert (à son nom ou au nom d'un tiers) dans les livres d'un prestataire de services de paiement de la zone SEPA1 (zone unique de paiement en euros).

Ils peuvent être :

- occasionnels (à exécution immédiate ou différée) ;
- ou permanents (Virements SEPA vers un autre prestataire de services de paiement situé en France uniquement) ; le client (ou le représentant légal) détermine le montant, la périodicité et la durée (déterminée ou indéterminée) des versements. L'ordre de virement SEPA peut être donné : en agence ou adressé à l'agence qui détient le compte. Il est alors transmis sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence, ou courrier) et signé ; ou sur l'offre de banque à distance Progéliance Net accessible depuis le site Internet www.professionnels.societegenerale.fr, selon les modalités définies aux Conditions Générales.

2.1.2 Les virements non SEPA (également dénommés « virements internationaux »)

Un ordre de virement non SEPA doit répondre au moins à l'une des caractéristiques suivantes : le virement est libellé dans une devise autre que l'EURO ; le virement est libellé en euro, mais est en provenance ou à destination d'un pays situé en dehors de la zone SEPA.

Lorsque le virement international reçu est libellé dans une devise autre que l'euro, Société Générale convertira automatiquement le montant correspondant en euro par application du taux de change Société Générale en vigueur le jour du traitement de l'opération.

L'ordre de virement non SEPA peut être donné en agence ou adressé à l'agence qui détient le compte. Il est alors transmis sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence ou courrier) et signé.

Les virements non SEPA ne sont pas compris dans les services bancaires de base et font l'objet d'une tarification dans les conditions prévues dans le document intitulé « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Professionnels ». Le virement international ne peut être qu'occasionnel (unitaire). Le client est invité à se rapprocher de son agence pour les autres modalités spécifiques relatives à ces virements, notamment celles applicables aux devises d'un État non partie à l'Espace Économique Européen.

2.1.3 Conversion automatique des virements à destination de l'étranger

La Banque convertira automatiquement les ordres de virements suivants dans la devise du pays de destination, lorsque les informations dont elle disposera lui permettront de présumer que le compte du bénéficiaire est tenu dans la devise de ce pays :

- ordres de virement libellés en euro et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone SEPA, ou dans la zone Sera lorsqu'une telle conversion est permise par la réglementation ;
- ordres de virement libellés en USD et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés hors des États-Unis d'Amérique.

En cas de demande d'annulation de ce change automatique par le Client ou le bénéficiaire, la Banque procédera de nouveau à l'exécution du virement, cette fois-ci dans la devise initiale de l'ordre de virement.

Le Client sera alors remboursé de tout frais bancaire direct relatif à la conversion automatique et le bénéficiaire du virement sera indemnisé par la Banque de tout frais bancaire direct qui lui aurait été imputé à raison de cette conversion.

Par ailleurs le Client peut, avant même toute exécution d'un ordre, notifier par écrit remis ou déposé à son agence ou par mail adressé à son conseiller son refus de toute conversion automatique. Ce refus portera sur tous les virements émis à partir des comptes que lui désignera le Client. La notification prendra effet au plus tard deux jours ouvrés après sa réception par la Banque, étant entendu que, pour les opérations qui seraient converties dans l'intervalle, le Client pourra toujours en demander l'annulation à la Banque.

Une fois la notification de refus prise en compte, la conversion des virements dans la devise du compte du bénéficiaire sera alors faite aux conditions de la banque de ce dernier, conditions dont le Client aura seulement connaissance une fois la conversion effectuée.

2.1.4 Conditions d'exécution d'un ordre de virement

Pour qu'un ordre de virement puisse être exécuté, le client doit communiquer l'identifiant unique du compte du bénéficiaire ainsi que le nom du bénéficiaire.

Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique du compte du bénéficiaire communiqué par le client (ou par le représentant légal) pour les virements émis, ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire. Si l'identifiant unique fourni est inexact,

Société Générale n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

2.2 Consentement et retrait de consentement à un ordre de virement :

Les ordres de virement à exécution immédiate sont irrévocables à compter du moment où ils ont été reçus par Société Générale. Les ordres à exécution différée peuvent être révoqués au plus tard le jour ouvrable⁽¹⁾ précédant la date convenue pour l'exécution du virement. La révocation doit être faite par écrit, signée et reçue par l'agence dans ce délai. Les modalités de révocation d'un ordre de virement sur l'espace client du site Internet de Société Générale ou par téléphone sont définies dans les Conditions Générales du contrat d'abonnement de banque à distance Progéliance Net.

2.3 Moment de réception de l'ordre :

Le moment de réception est le jour ouvrable⁽¹⁾ où l'ordre est reçu par la banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée). Si le jour convenu est un jour non ouvrable, le moment de réception est le premier jour ouvrable⁽¹⁾ suivant. Tout ordre de paiement reçu un jour ouvrable après l'heure limite définie par l'agence ou indiquée dans le contrat de Banque à distance⁽²⁾ est réputé avoir été reçu le jour ouvrable⁽¹⁾ suivant. Néanmoins, pour les ordres donnés à l'agence par courrier, le moment de réception est stipulé être le jour où la provision est disponible pour exécuter l'ordre.

Pour les virements permanents, le moment de réception est réputé être le jour précédant la date périodique désignée par le client.

2.4 Conversion de virements non SEPA

Les ordres de virement ci-dessous seront exécutés par Société Générale dans la devise officielle locale du pays où se situe le compte du bénéficiaire du virement :

- ordres de virement libellés en EURO et émis par le client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone SEPA ;
- ordres de virement libellés en USD et émis par le client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors des États-Unis.

Ainsi, un ordre de virement de ce type sera exécuté par Société Générale dans la devise officielle locale du pays où se situe le compte du bénéficiaire du virement. En cas de demande d'annulation du change par le client ou par le bénéficiaire, Société Générale procédera de nouveau à l'exécution du virement, cette fois-ci dans la devise initiale de l'ordre de virement tel qu'émis

par le client. Dans ce cas, le client sera remboursé de tout éventuel frais facturé relatif à l'opération de change réalisée à l'initiative de Société Générale. Le bénéficiaire du virement sera indemnisé de tout éventuel frais bancaire lié directement à l'opération de change réalisée.

3. Prélèvements SEPA domiciliés

3.1 Définition

Le prélèvement SEPA, dénommé « prélèvement européen » sur certaines restitutions Clients, est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente libellée en euro entre un créancier et un débiteur dont les comptes sont ouverts dans les livres de prestataires de services de paiement situés dans l'Espace SEPA.

3.2 Le Prélèvement SEPA

Le créancier soumet au Client débiteur un formulaire dénommé « Mandat de prélèvement SEPA ». Le Client débiteur complète et/ou vérifie ce formulaire, le signe (de manière manuscrite ou électronique) et le retourne à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique). Le signataire du mandat de prélèvement SEPA doit être habilité à faire mouvementer le compte pour ce type d'opération.

Lorsque le Client débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur ».

Le mandat de prélèvement SEPA autorise d'une part, le créancier à émettre des ordres de prélèvement SEPA, et d'autre part, Société Générale à débiter le compte désigné du montant des ordres présentés.

Le mandat est identifié par une Référence Unique de Mandat (RUM) fournie par le créancier. Il peut faire mention du contrat sous-jacent. Dès lors, un créancier peut détenir plusieurs mandats pour un même Client s'il est lié à ce dernier par plusieurs contrats commerciaux.

(1) Un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.
(2) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels ». Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : professionnels.societegenerale.fr

3.3 Le TIP SEPA

Le TIP SEPA (Titre Interbancaire de Paiement SEPA) est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de facture à distance. Utilisé seul, après signature par le Client débiteur, le TIP SEPA permet le paiement de cette facture par un prélèvement SEPA. En conséquence, les modalités des demandes de révocation, d'opposition et de contestation applicables au prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA.

En fonction du choix effectué par le créancier émetteur, le TIP SEPA peut être :

- ponctuel : chaque TIP SEPA signé par le client est à la fois un mandat de prélèvement SEPA et un accord de paiement pour le montant porté sur le TIP SEPA ;
- récurrent : le premier TIP SEPA signé par le Client débiteur est, à la fois, le mandat de prélèvement SEPA et l'accord de paiement donné par le Client débiteur pour le débit du montant présenté sur la facture et le TIP SEPA. Les TIP SEPA adressés ultérieurement par le même créancier au client débiteur, faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIP SEPA, seront considérés comme les accords de paiement pour les montants présentés sur ces TIP SEPA.

3.4 Le Prélèvement SEPA B2B ou « interentreprises »

Le prélèvement SEPA B2B, dénommé « prélèvement européen B2B » est uniquement destiné aux clients personnes physiques ou morales agissant pour des besoins professionnels (entreprises, professionnels ou associations) souhaitant régler tout ou partie de leurs dettes selon des conditions particulières distinctes du prélèvement SEPA.

(i) Signature du formulaire de mandat de prélèvement SEPA B2B

Le Client débiteur s'engage à compléter et/ou vérifier et signer (de manière manuscrite ou électronique) le formulaire de mandat de prélèvement SEPA B2B. Ce faisant :

- il autorise le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA B2B, et d'autre part, il autorise sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés ;
- il renonce expressément à contester une opération autorisée ;
- il remet ou adresse ce mandat, sur lequel figurent ses coordonnées bancaires, à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique).

Le signataire du mandat de prélèvement SEPA B2B doit être habilité à faire mouvementer le compte pour ce type d'opération. Lorsque le Client débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA B2B, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur ».

(ii) Informations à fournir à Société Générale

(ii.a.) Communication du mandat

Le Client débiteur devra communiquer à Société Générale chaque mandat de prélèvement SEPA B2B adressé à chacun de ses créanciers. Pour ce faire, il devra fournir la copie dudit mandat signé à Société Générale par tout moyen à sa convenance (papier, fax, mail) avant la fin du jour ouvrable⁽¹⁾ précédant la date d'échéance du premier prélèvement SEPA B2B relatif à ce mandat.

À réception d'un prélèvement SEPA B2B ponctuel ou de la première opération d'un mandat de prélèvement SEPA B2B récurrent, Société Générale vérifie la conformité entre les données du mandat transmises par la banque du créancier avec celles transmises par le Client débiteur (nom du débiteur, IBAN du débiteur, nom du créancier, ICS, RUM, type de paiement ponctuel ou récurrent et date de signature du mandat). En cas de données incomplètes ou invalides, Société Générale se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée.

À réception des opérations suivantes, pour les mandats récurrents, Société Générale vérifie notamment :

- la validité des coordonnées bancaires du débiteur ;
- l'absence d'instruction de non-paiement (opposition ou révocation du mandat reçu conformément aux conditions ci-dessous) ;
- la cohérence des données du mandat validées par le débiteur et stockées par Société Générale (type de mandat, IBAN du débiteur, ICS, RUM) et des éventuelles instructions de paiement de ce dernier, avec les données de l'opération reçue.

En cas d'incohérence entre les données du mandat transmises par la banque du créancier et celles transmises par le Client débiteur (nom du débiteur, IBAN du débiteur, nom du créancier, ICS, RUM, type de paiement - ponctuel ou récurrent - et date de signature du mandat), Société Générale interrogera son Client débiteur. Ce dernier lui indiquera si Société Générale doit exécuter le paiement et remettre à son agence une confirmation écrite et signée. Le cas échéant, Société Générale se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Dans ce cas, Société Générale ne pourra être tenue pour responsable des retards dans l'exécution des prélèvements SEPA B2B ou du rejet du prélèvement en cas de réponse tardive du Client.

(ii.b.) Changement des données du mandat

Le Client débiteur devra se rapprocher de son agence Société Générale pour l'informer de tout changement des données du mandat : du fait du créancier (ICS, RUM, dénomination sociale, dénomination commerciale), ou de son fait (domiciliation bancaire, changement de banque), en remplissant le « Bordereau de modification des données d'un mandat de prélèvement SEPA B2B » disponible en agence. Celui-ci devra être transmis à l'agence Société Générale (papier, fax) avant la fin du jour ouvrable⁽¹⁾ précédant la date d'échéance du prochain prélèvement SEPA B2B.

Le cas échéant, si Société Générale ne dispose pas des nouvelles données du mandat, elle se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Elle ne saurait être tenue responsable d'un contrôle mal exécuté suite à un défaut d'information.

3.5 Règles communes aux prélèvements SEPA (y compris TIP SEPA et prélèvements SEPA B2B)

(i) Modalités des demandes de révocation et d'opposition

La révocation d'un mandat de prélèvement SEPA se définit comme le retrait définitif du consentement donné à Société Générale de payer tous les prélèvements relatifs à un mandat donné.

L'opposition à une ou plusieurs opération(s) de prélèvement SEPA se définit comme une mesure préventive par laquelle le Client refuse le paiement d'un ou

plusieurs prélèvement(s) déterminé(s), non encore débité(s) sur son compte. Préalablement à toute procédure d'opposition ou de révocation auprès de Société Générale, le Client est invité à informer le créancier de son opposition ou de sa révocation. La révocation et l'opposition font l'objet d'une tarification conformément aux conditions prévues dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux professionnels »⁽²⁾. Le Client devra effectuer sa demande de révocation ou d'opposition auprès de son agence et dans tous les cas avant la fin du jour ouvrable⁽¹⁾ précédant la date d'échéance du prélèvement.

Le Client devra conserver la RUM communiquée par le créancier car elle pourra lui être demandée par son agence pour identifier le mandat. À défaut de pouvoir identifier le mandat, la révocation ou l'opposition portera sur l'ensemble des prélèvements présentés à partir de tous les mandats signés par le client débiteur avec ce créancier.

(ii) Caducité du mandat

Tout mandat récurrent n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois sera caduc. Le mandat de prélèvement SEPA ponctuel devient caduc après la présentation de l'opération correspondante au paiement.

(iii) Société Générale reste étrangère à tout différend pouvant opposer le Client à son ou ses créancier(s) dans l'exécution d'un ou de plusieurs contrat(s) commercial(x) faisant l'objet d'un mandat de prélèvement SEPA.

c) CHÈQUE : REMISE À L'ENCAISSEMENT UNIQUEMENT

La délivrance de formules de chèques (hormis les chèques de banque inclus dans les services bancaires de base) n'est pas permise au client titulaire d'un compte assorti des services bancaires de base. Toutefois, le client est autorisé à remettre des chèques à l'encaissement au crédit de son compte. Des carnets de bordereaux de remise de chèques personnalisés sont mis à disposition sur demande.

En principe, le montant des remises de chèques est en principe porté au crédit du compte du client sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée. Dès lors, si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant.

Par exception, dans l'hypothèse où Société Générale aurait un doute sur la régularité d'une remise, le montant de cette dernière ne sera porté au crédit du compte du client qu'après son encaissement effectif.

Elle peut refuser les remises de chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

Le montant des remises de chèques payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du client qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant Société Générale.

d) LA CARTE DE PAIEMENT CB V PAY BUSINESS SBB PRO

Les modalités de fonctionnement de la carte de paiement CB V PAY BUSINESS SBB PRO (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) dont le Client et/ou son (ses) représentant(s) dûment habilité(s) peut (peuvent) être titulaire(s) sont mentionnées dans le contrat propre à cette carte.

ARTICLE 6 – IRRÉGULARITÉS ET INCIDENTS AFFECTANT LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

a) COMMISSION D'INTERVENTION

Les opérations entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier ne donnent lieu à aucune facturation.

b) LES OPÉRATIONS PARTICULIÈRES ET INCIDENTS DE PAIEMENT

Les diverses procédures engagées à l'initiative du créancier (notamment saisie attribution, saisie conservatoire, saisie administrative à tiers détenteur), et auxquelles la loi fait obligation à Société Générale de se conformer, donnent lieu à la perception de frais forfaitaires débités au compte du client⁽¹⁾.

Les incidents de paiements tels que, notamment, les rejets de prélèvement SEPA (prélèvement SEPA B2B et TIP SEPA y compris), pour défaut de provision et les virements permanents non exécutés pour défaut de provision font l'objet d'une facturation⁽¹⁾.

Il n'y aura pas de perception de frais bancaires ou d'intérêts débiteurs ou retraits de moyens de paiements lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de Société Générale.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

La clôture du compte doit avoir lieu :

- par écrit (courrier postal ou lettre signée remise en main propre au guichet de l'agence), sans préavis, lorsqu'elle sera demandée par le client ;
- moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'elle sera à l'initiative de Société Générale et justifiera sa décision de clôture conformément aux motifs prévus au IV de l'article L312-1 du code monétaire et financier sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Société Générale informera également la Banque de France de sa décision.

En cas de décès du Client (exerçant en son nom propre), la clôture du compte interviendra de plein droit sans préavis. Il en ira, en principe, de même en cas d'admission du Client à toute procédure collective. En cas de compte déclaré inactif, le transfert des dépôts et des avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les conditions prévues à l'article VII (Dispositions Diverses, § Les comptes inactifs) ci-dessous, entraînera la clôture du compte.

La clôture du compte bancaire entraîne automatiquement la résiliation des contrats de services qui lui sont attachés et la restitution des moyens de paiement. Si le solde exigible est débiteur, des intérêts seront décomptés au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum sera publié au Journal Officiel trimestriellement jusqu'à règlement définitif. Le client (le représentant légal exclusivement) autorise

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels ». Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : professionnels.societegenerale.fr

par ailleurs Société Générale à retenir le solde créditeur du compte et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant, à concurrence des risques portés sur lui par Société Générale et ce tant que ces risques ne seront pas éteints. La clôture n'entraîne pas pour le client de frais bancaires.

À l'issue des opérations de clôture, le solde créditeur éventuel sera restitué au client par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées bancaires auront été préalablement communiquées par RIB (relevé d'identité bancaire) à la Banque ou à défaut par chèque de banque.

DISPOSITIONS DIVERSES

a) LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, FINANCEMENT DU TERRORISME ET SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

– La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs Clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires. Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation, Société Générale demande au Client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du Client et de la relation d'affaires. Société Générale est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen des opérations effectuées par le Client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. À ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du Client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Client, le représentant légal ou le mandataire le cas échéant s'engage à donner à Société Générale toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, Société Générale se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Client ainsi que, le cas échéant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou l'État dont ils sont résidents, viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations-Unies, par les États-Unis d'Amérique, par l'Union Européenne ou tout État Membre ou toute autre sanction reconnue par Société Générale, la Banque pourra, en conformité avec ces sanctions :

- Ne pas exécuter ou suspendre les opérations initiées par le Client ;
- Rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre de la présente Convention ;
- Résilier la présente Convention.

b) SECRET BANCAIRE

Société Générale est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, Société Générale est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats.

Par ailleurs le Client autorise Société Générale à partager le secret bancaire avec les entités de son groupe à des fins marketing et d'études dans les conditions de garantie du document détaillé relatif à la Protection des données à caractère personnel disponible à l'adresse : https://static.societegenerale.fr/com/COM/multi_marche/rgpd-charte-donnees/pdf/politique-protection-donnees-personnelles--eio.pdf et sur l'Espace Professionnels Société Générale dans la rubrique « Charte données » en cliquant sur l'onglet « Lire la déclaration sur la protection des données à caractère personnel » ou sur demande en agence.

En outre, lorsqu'un Client a réglé par carte bancaire un produit ou service présentant une menace pour la sécurité des personnes (rappel de produits défectueux, crise sanitaire, etc.). Le Client autorise Société Générale à communiquer ses données de contact au commerçant concerné par l'alerte afin qu'il puisse en être prévenu ou informé. Les données communiquées par Société Générale seront les données strictement nécessaires au traitement de l'alerte. Dans ce cadre, Société Générale obtient préalablement à la communication de ces données l'engagement du commerçant de ne les utiliser qu'à cette fin et de les supprimer automatiquement dès qu'il n'en aura plus l'utilité.

Enfin, en cas de réception de fonds sur la base d'un identifiant inexact, Société Générale devra transmettre au prestataire de service de paiement de l'émetteur qui en fait la demande les informations à sa disposition pouvant documenter un recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

c) PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

1. Protection des données personnelles

Société Générale, établissement bancaire et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, vos données personnelles notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Le Client s'engage à informer les personnes physiques représentantes (légal, contractuelle) ou habilitées (procurateur, mandat, etc.) ci-après les « Représentants » des traitements de leurs données personnelles réalisées par la Société Générale tels que décrits ci-après.

Vous pouvez retrouver le détail des traitements réalisés, en ce compris les données traitées, les finalités, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts hors Espace économique européen, à l'adresse suivante : https://static.societegenerale.fr/com/multi_marche/rgpd-charte-donnees/pdf/politique-protection-donnees-personnelles--eio.pdf, sur l'Espace Professionnels Société Générale dans la rubrique « Charte données » en cliquant sur l'onglet « Lire la déclaration sur la protection des données à caractère personnel » ou sur demande en agence. Cette information vous est également communiquée à l'ouverture de votre compte, et à l'occasion des modifications dont elle peut faire l'objet.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également vous opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que vos données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, ou encore définir des directives générales ou spécifiques sur le sort de vos données personnelles en cas de décès. Vous pouvez aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver votre demande, vous opposer à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits, ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en vous adressant :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;
- Sur votre Espace client ;
- À l'adresse postale suivante : Service Protection des données personnelles - CPLE/BDF/CPD - 75886 Paris Cedex 18 ;
- Auprès de l'agence où est ouvert votre compte.

Enfin, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

2. Démarchage téléphonique

Tout Client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L223- 1 du code de la consommation directement sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier adressé à : Société Opposetel, Service Bloctel sis à 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes. Le Client inscrit sur cette liste ne pourra être démarché téléphoniquement par la Banque ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

d) AGRÈMENT ET CONTRÔLE DE LA BANQUE

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et habilité à fournir les opérations de banque présentées dans la présente Convention. À ce titre, elle fournit des services de paiement. La liste des prestataires de services de paiement est disponible sur le site Internet acpr.banque-france.fr ou auprès de l'ACPR à l'adresse postale suivante : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest CS - 92459 75436 Paris Cedex 09. La Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, notamment pour le respect des règles liées à la protection de la clientèle, et de la BCE, pour la supervision de sa solidité financière.

e) PROCURATIONS

Le titulaire du compte peut donner procuration (modèle de procuration disponible sur demande) à une ou plusieurs personnes afin de faire fonctionner son compte. La procuration doit être signée en présence d'un représentant de la Banque, par le mandant et le mandataire. La Banque est en droit de solliciter du Client qu'il fasse établir la procuration par acte notarié. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile, et déposer un spécimen de signature. La Banque se réserve le droit de refuser tout mandataire qui n'aurait pas son agrément sans avoir à motiver sa décision. Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut pas être mandataire. La procuration reste valable jusqu'à réception par Société Générale de la notification de sa révocation expresse par le Client ou de la renonciation expresse du mandataire. Elle prend fin de plein droit en cas de décès ou de mise sous tutelle du Client (exerçant en son nom) ou du mandataire. Hormis ces cas, Société Générale pourra mettre fin au mandat si le Client ou le mandataire est mis sous un régime de protection judiciaire ou conventionnelle des majeurs. Afin d'éviter tout incident, le titulaire du compte doit notifier la révocation du mandat aux personnes concernées. En cas de transfert de compte dans une autre agence, les procurations demeurent valables dans la nouvelle agence sauf révocation expresse de la part du Client.

f) INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE CLIENT À SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Les instructions relatives à l'exécution de la présente convention de compte pourront être données par courrier envoyé par le Client ou remis à son agence, ou conformément aux spécificités de contrats particuliers, pour les services prévus par ces contrats. En raison des risques décrits ci-dessous :

- Société Générale pourra, de manière exceptionnelle, accepter de traiter une instruction qui lui aura été transmise par un autre canal ou en dehors du champ et des fonctionnalités des services offerts par les contrats particuliers mentionnés ci-dessus ;
- À ce titre, toute utilisation du fax pour transmettre une instruction devra avoir fait l'objet d'un accord exprès préalable de la Banque ;
- En cas d'utilisation d'une messagerie non sécurisée ou d'un fax hors de toute convention, le Client ne saurait interpréter le silence gardé par Société Générale à réception de l'instruction comme valant acceptation de la part de cette dernière de traiter l'instruction concernée, le Client devant se renseigner auprès de Société Générale sur la suite donnée à son instruction.

En tout état de cause, le Client reconnaît être informé des risques que présentent ces moyens de communication non sécurisés, tels que par exemple défaillance technique du système, erreur d'adressage, usage abusif ou frauduleux, altération du

message. Le Client déclare en assumer toutes les éventuelles conséquences. Toute réclamation concernant lesdites instructions devra être effectuée conformément aux dispositions de la présente convention.

g) CONDITIONS FINANCIÈRES

Les opérations et prestations relevant des services bancaires de base sont délivrées à titre gratuit sans préjudice des dispositions de l'article 5 des présentes Conditions Générales.

h) TRANSFERTS DE COMPTE

Le Client peut demander à tout moment le transfert de son compte dans une autre agence de Société Générale. La demande de transfert effectif doit être faite auprès de la nouvelle agence. L'ensemble des opérations de transfert est assuré par les soins de Société Générale.

Société Générale peut à tout moment, dans les conditions prévues pour la modification de la Convention, demander le transfert du compte du client dans une autre agence pour des questions de meilleure organisation de son réseau.

La Convention de compte professionnel signée avec une agence de Société Générale continue à produire tous ses effets en cas de transfert du compte dans une autre agence Société Générale. En particulier, lorsque le Client bénéficie à son ancienne agence d'une Convention de trésorerie courante, celle-ci est reportée auprès de la nouvelle agence sauf modification des conditions de fonctionnement du compte professionnel.

À Société Générale, du fait de l'existence du RIB invariant, le Client conserve dans sa nouvelle agence le numéro de compte détenu dans l'agence où il est ouvert actuellement (sauf pour les comptes titres).

i) TRAITEMENT DES OPÉRATIONS À DISTANCE AVEC LES CRCM

Dans le cadre de l'amélioration de l'accueil téléphonique de la clientèle en agence, lorsque le conseiller habituel du client est absent ou occupé, les communications téléphoniques pourront être traitées par un autre conseiller situé dans un Centre de Relation Client multimédia (CRCM) de Société Générale situé en France. Dans ce cas, de même que pour assurer la sécurité des transactions effectuées, les communications seront enregistrées et feront preuve entre le client et Société Générale. Les réclamations devront être formulées dans un délai de 45 jours suivant la communication téléphonique sauf dispositions particulières. Par ailleurs, le conseiller en CRCM pourra proposer au client de souscrire certains produits et services financiers par téléphone, conformément aux dispositions de la Convention, pour autant que le client ait la capacité juridique.

j) LES COMPTES INACTIFS

Un compte est considéré comme inactif au sens de la loi si, à l'issue de douze mois consécutifs, les deux conditions suivantes sont réunies :

- le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Banque de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créances;
- le Client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la Banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.

En cas d'exercice en nom propre de l'activité professionnelle, le compte du titulaire décédé est considéré inactif si, à l'issue de 12 mois consécutifs à compter de la date du décès, il ne remplit qu'une seule condition : aucun de ses ayants droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes du défunt.

Dès le constat de l'inactivité Société Générale informe le client, ou ses ayants droit connus en cas d'exercice en nom propre de l'activité professionnelle, des conséquences en cas de maintien dans le temps de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement.

Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires- Professionnels » remis à l'ouverture du compte. Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont obligatoirement déposés par la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur l'un des comptes ouverts au nom du Client ou la date de la dernière manifestation du Client, de son représentant ou de son mandataire. En cas d'exercice en nom propre de l'activité professionnelle, ce délai est ramené à trois ans à compter de la date du décès du Client, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus (inactivité des comptes depuis dix ans ou trois ans en cas de décès), la banque informe à nouveau le Client qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes du Client ou de manifestation de sa part (ou en cas de décès, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt) les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une fois les avoirs déposés par Société Générale à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs ou ses ayants droit formule(nt) une demande de restitution auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en communiquant les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site Internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées.

À défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs ou par ses ayants droit, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt par la banque. Ce délai est porté à vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt lorsque le titulaire est décédé.

k) MODIFICATIONS

1. Modifications des conditions des opérations

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur. Par ailleurs, cette convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications ou faire l'objet de modifications tarifaires. Dans ce cas, et sauf conditions particulières prévues pour certains produits, Société Générale communiquera sur support papier ou sur un autre support durable au Client (disponible, le cas échéant sur le site internet de Société Générale, disponibilité qui aura été dûment notifiée) au plus tard un mois avant leur date d'application les modifications envisagées. Le Client pourra pendant ce délai refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention concernée par lettre simple, lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou lettre signée remise à son guichet. En l'absence de dénonciation de la convention par le titulaire dans le délai susvisé, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées à l'égard du Client.

2. Renoncement aux services bancaires de base

Au minimum un an après l'ouverture du compte de dépôt assorti des services bancaires de base, si le client souhaite bénéficier de services bancaires incompatibles avec ceux inclus dans les services bancaires de base et si la Banque y consent, sa renoncation expresse au bénéfice de ces services sera recueillie par écrit. Le Client devra alors signer une autre convention de compte.

l) GARANTIE DES DÉPÔTS

Société Générale est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR). Les dépôts sur le compte ouvert dans les livres de Société Générale, libellés en euro, en franc CFP ou dans une devise d'un autre pays de l'Espace Économique Européen sont garantis par le FGDR dans les conditions prévues par la loi. Un document contenant des informations générales sur la protection des dépôts est annexé à la présente Convention.

m) TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DE LA CLIENTÈLE

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du compte ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le Client peut se rapprocher des interlocuteurs suivants dans l'ordre indiqué. Le conseiller de clientèle est son premier interlocuteur.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Relations clientèle aux coordonnées suivantes :

SOCIETE GENERALE - BDDF/SEG/ SRC
75886 Paris Cedex 18, Tél. : 01 42 14 31 69 (appel non surtaxé)

Lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

Fax : 01 42 14 55 48

e-mail : relations.clientele@socgen.com

www.socgen.com

SOCIETE GENERALE s'engage à accuser réception de la réclamation sous dix jours ouvrés et à apporter une réponse au Client sous deux mois, sauf cas exceptionnels. Dans l'hypothèse d'une réclamation portant sur les services de paiement, la Banque s'engage à apporter une réponse au client dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception de la réclamation, sauf situations exceptionnelles dans lesquelles ce délai ne peut excéder 35 jours.

En dernier recours, le client peut saisir gratuitement le Médiateur. À cette fin, il est fait application de la Charte de la Médiation SOCIETE GENERALE Entreprises, Professionnels et Associations, reproduite ci-dessous.

n) CHARTE DE LA MÉDIATION SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Société Générale a mis en place une procédure de médiation dont l'objectif est de favoriser le règlement amiable des différends subsistant entre la Banque et ses clients.

Art.1 La fonction de Médiateur est assurée actuellement par Monsieur Yves Gérard pour une durée de 3 ans.

Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel n'existe entre Société Générale et le Médiateur. Il dispose d'un budget distinct et suffisant pour lui permettre de mener à bien sa mission. Il agit en toute indépendance et ne peut recevoir aucune instruction des parties.

Art.2 Le Médiateur peut être saisi une fois que les recours auprès de l'agence puis du Service Relations Clientèle ont été exercés ou, en cas de non-réponse de la Banque à l'un de ces recours, après un délai de deux mois. La saisine du Médiateur par le client vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire.

Art.3 Le Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opération de crédit...), de services de paiement, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, ainsi qu'à la commercialisation des contrats d'assurance. Les litiges sur contrat d'assurance relevant d'un autre domaine que leur commercialisation seront transmis au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance par le Médiateur, qui en informera le demandeur en lui précisant les qualités et coordonnées de ce nouvel interlocuteur.

En matière de services d'investissements, d'instruments financiers et produits d'épargne, les clients peuvent saisir, s'ils le préfèrent, le médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à l'adresse suivante : www.amf-france.org, lequel traitera le différend conformément à sa propre charte. Sont exclus de la compétence du Médiateur les différends mettant en jeu la politique générale de la banque. Le Médiateur ne peut être saisi dès lors que le même litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal. Il ne peut de même être saisi lorsque la demande est manifestement infondée ou abusive, ou que le client a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la banque. Le Médiateur reste toutefois compétent pour examiner les requêtes présentées par le bénéficiaire d'une procédure de surendettement à l'exception des

demandes portant sur les mesures édictées par le juge et/ou la commission de surendettement. Il sera libre d'accepter ou de refuser toute demande d'extension de son champ de compétence qui pourrait lui être soumise sur la base d'un accord préalable entre la banque et son client.

Art.4 Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce sous forme écrite en langue française.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix et à leurs frais. Chaque partie peut solliciter l'avis d'un expert à ses frais également. La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

– soit par le client :

- en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur auprès de Société Générale
17 cours Valmy
92987 Paris La Défense Cedex 7

- en déposant une demande par voie électronique sur le site Internet du Médiateur :
mediateur.societegenerale.fr

– soit par Société Générale qui recueille au préalable l'accord du client.

– soit par le Médiateur lui-même, qui peut apprécier l'opportunité de se saisir d'un dossier, même s'il n'y a pas eu épuisement des recours internes.

Art.5 Dès réception de la demande, le Médiateur statue sur la recevabilité de celle-ci et en cas d'irrecevabilité, en informe le client dans un délai de trois semaines. Si la demande est recevable, le médiateur en informe les parties dès réception des documents sur lesquels la demande du client est fondée.

Art.6 Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu des positions respectives du client et de la banque, à apprécier les arguments des parties et à donner un avis motivé fondé en droit et/ou en équité. Le Médiateur communiquera son avis motivé dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification de réception des documents sur lesquels est fondée la demande du client. Ce délai

peut être prolongé à tout moment par le médiateur en cas de litige complexe et il en avise les parties.

Art.7 Art.7 Société Générale s'engage par avance à se conformer aux avis émis par le Médiateur et à le tenir informé en cas de difficulté de mise en œuvre. Le client est en revanche libre d'accepter ou de refuser la proposition du médiateur, étant entendu que la participation à la médiation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction, que l'avis émis par le médiateur en droit et/ou en équité peut-être différent de la décision rendue par un juge et que son acceptation l'engage au même titre qu'un contrat. Le client dispose d'un délai d'un mois suivant la date d'envoi de l'avis pour signifier au médiateur sa décision d'accepter ou de refuser sa proposition.

Art.8 La médiation prend fin :

– dès l'envoi de l'avis émis par le médiateur,

– en cas de décision par le client ou la banque de mettre un terme à la médiation.

Art.9 La saisine du Médiateur entraîne la suspension, jusqu'à la signification de son avis, de toute action initiée par Société Générale, à l'exception de celles intentées à titre conservatoire. La Médiation suspend également les délais de prescription pendant cette même durée. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord du client et de la banque. L'avis du Médiateur ne peut être produit devant les tribunaux qu'en cas d'accord des parties.

Art.10 Le Médiateur est tenu au secret professionnel.

o) DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPÉTENTE ET LANGUE

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est la loi française. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de [nom de l'établissement de crédit] est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾ Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : – Société Générale Corporate & Investment Banking – Société Générale Securities Services – Société Générale Private Banking
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [ou devise] ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris – Tél. : 01 58 18 38 08 - Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection : Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90000,00 € et un compte courant dont le solde est de 20000,00 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100000,00 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Société Générale opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : Société Générale Corporate & Investment Banking, Société Générale Securities Services, Société Générale Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Société Générale opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : Société Générale Corporate & Investment Banking, Société Générale Securities Services, Société Générale Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100000 €.

(2) Principaux cas particuliers : les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100000,00 €. Les comptes sur lesquels deux

personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable Solidaire – LDD – et les Livret d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100000,00 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100000,00 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30000,00 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90000,00 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30000,00 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90000,00 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation : le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables

sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes : le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception : lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

